



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraites

Question écrite n° 7100

Texte de la question

M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème de l'harmonisation des droits à pension de reversion des conjoints survivants d'exploitants agricoles avec ceux dont bénéficient les salariés du régime général. Aux termes de l'article 1122 du code rural en effet, les veuves d'exploitants agricoles ne peuvent prétendre à une pension de reversion que si elles ne sont pas elles-mêmes titulaires d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle. L'interdiction de cumul des droits personnels du conjoint survivant et de la pension de reversion apparaît donc comme une injustice. Sans reconnaître les contraintes financières actuelles, ni le coût d'un alignement sur le régime général, il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer la situation des agricultrices en situation de veuvage.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 1122 du code rural, les veuves d'exploitants agricoles ne peuvent prétendre à la pension de reversion de ces derniers que si elles ne sont pas elles-mêmes titulaires d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle. Toutefois, si la pension de reversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à celui de la retraite personnelle du conjoint survivant, la différence leur est servie sous forme d'un complément différentiel. Par ailleurs, le régime agricole est plus favorable que ceux de salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture lorsque le conjoint survivant est âgé de moins de soixante ans puisqu'il bénéficie alors d'un taux de reversibilité de 70 à 80 p. 100 de la pension du défunt - contre 52 p. 100 dans le cas d'un salarié. Il est vrai, néanmoins, que des disparités subsistent entre ces régimes au détriment des veuves d'agriculteurs. Mais compte tenu des charges du budget annexe des prestations sociales agricoles, dont l'équilibre n'est assuré que grâce à une très importante participation de la collectivité nationale, il n'a pas été possible jusqu'à maintenant de réaliser une modification de la législation, de manière à instituer une possibilité de cumul des avantages de vieillesse personnels et de reversion dans les mêmes conditions que pour les salariés. Après l'étape qui vient d'être franchie en faveur des petites retraites des chefs d'exploitation, telle qu'elle a été annoncée lors de la conférence agricole du 15 novembre dernier, la question difficile de l'amélioration des pensions de reversion dans le régime agricole devra être examinée en priorité.

Données clés

Auteur : [M. Auberger Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7100

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3606

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 353